

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GH Auto

Impasse la briquetterie
61570 Mortrée

Références : 2025-140
Code AIOT : 0003900667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement GH Auto implanté Impasse la briquetterie 61570 Mortrée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, elle a vocation à observer la conformité globale du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GH Auto
- Impasse la briquetterie 61570 Mortrée
- Code AIOT : 0003900667
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a pour activité la dépollution, le stockage, le démontage et la valorisation de pièces de VHU avant leur élimination. Le site a été autorisé à pratiquer cette activité par arrêté préfectoral en date du 12/12/2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Documentation de conformité du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
11	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
17	Dématérialisation des bordereaux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de suivi de déchets			
18	Capacité à récupérer les fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 10/10/2007, article R543-99	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.2.1	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
12	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
13	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
14	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
15	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
16	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est de bonne volonté même si elle ne maîtrise pas l'ensemble des réglementations qui s'imposent au site.

L'inspection a permis de mettre en évidence que le site était globalement bien géré. Toutefois certains points nécessitent des actions correctives.

En ce qui concerne la sécurité du site, il conviendra sous 3 mois de :

- procéder au contrôle des installations électriques ;
- installer l'alarme incendie ;
- dégager l'accès pompier au pied du bâtiment ;
- étanchéifier les moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- éloigner les batteries des matériaux combustibles ;
- réparer la clôture du site ;

En ce qui concerne la prévention des pollution, il conviendra sous 3 mois de :

- conserver un accès au site de stockage temporaire des véhicules ;
- procéder à la déclaration sous trackdéchets des BSVHU ;
- obtenir la capacité à manipuler des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement
Prescription contrôlée : 90m ² pour le stockage de VHU non-dépollués, 850m ² pour le stockage des VHU dépollués, 100m ² pour l'atelier de dépollution, soit 1040m ² au total
Constats : L'exploitant stocke plus de véhicules que prévu initialement et la surface utilisée le jour de la visite était d'environ 1500m ² . Ce stock plus important n'engendre pas de risques supplémentaires mais doit maintenir libres les voies d'accès pour les engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Les stocks de pneus et de ferrailles initialement prévus à l'Est du bâtiment ont été déplacés à l'Ouest du bâtiment, à proximité de l'entrée, pour pouvoir être plus facilement retirés par les prestataires. Ces stocks de déchets sont conservés à l'abri des intempéries à l'exception des pare-chocs.

Le site n'est pas totalement clos, un passage de deux mètres est présent au Sud-Est du site. L'exploitant a indiqué que le bardage de cette partie s'est abîmé lors d'une tempête et a été retiré sans être remis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir le site clos en rétablissant la barrière au Sud du stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Documentation de conformité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documentation de conformité du site
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées à l'entrée du site. Le registre des déchets a pu être présenté à l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon entretien des installations électriques, ni de l'entretien des moyens de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera sous 3 mois à la mise en place d'un système de détection incendie et au contrôle de la conformité des installations électriques. Il transmettra les preuves de la bonne réalisation de ces objectifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Les véhicules hors d'usage présents au Sud de l'installation ne permettent pas la circulation autour de l'intégralité du bâtiment. Il a été convenu avec l'exploitant que, conformément au dossier de demande d'enregistrement, une voie soit dégagée et maintenue libre autour du bâtiment afin de permettre l'intervention des secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dégagera la voie au pied du bâtiment sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant ne possédait pas de document justifiant de la conformité des installations électriques. Il s'est engagé à prendre contact avec un certificateur pour obtenir ces documents. Les installations électriques observées étaient bien reliées à la terre. Les lumières étaient en cours de changement le jour de la visite pour installer des LED conformes aux attentes réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf point de contrôle N°3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne possédait pas de détecteur incendie et s'est engagé à prendre l'attache de son prestataire de gardiennage pour étudier la possibilité d'ajouter la détection incendie à la prestation de télésurveillance déjà contractée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf point de contrôle N°3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Le plan de défense incendie est bien présent à l'entrée du site avec le plan du site, le schéma d'alerte et les équipements spécifiques.

Il est prévu que les eaux d'extinction incendie soient confinées dans le bâtiment grâce à la mise en place de batardeaux.

Il a pu être observé que l'étanchéité du système n'est pas totale, il a donc été convenu avec l'exploitant de réaliser un joint d'étanchéité sur les 2 équipements qui n'ont pas vocation à être bougés. Le troisième batardeau est par contre manipulé quotidiennement pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules puis est remis en place à chaque fin de journée, il n'est donc pas pertinent de procéder à des aménagements similaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la mise en place du joint d'étanchéité sous 3 mois et transmettra des photos à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu constater que le débourbeur-déshuileur été fonctionnel et entretenu. Le rapport de la dernière vidange mentionne le fait que peu d'hydrocarbures sont émis par le site. Un jeu de vannes permet de stopper les écoulement en cas de pollution et une cuve de 1000L a été installée en surverse afin de capter une éventuelle pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les déchets liquides (huiles et liquides de refroidissement) sont stockés dans des citernes autour desquelles ont été maçonnés des rétentions étanches afin de prévenir les éventuelles fuites. La capacité de rétention était adaptée pour chacun des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
Constats : La zone de stockage temporaire existe mais elle n'est pas accessible du fait de la présence de nombreux véhicules qui entravent son accès. L'apport inopiné d'un véhicule accidenté nécessiterait de bouger une douzaine de véhicule. La zone de stockage est propre, entourée d'un rebord permettant de confiner les éventuelles égouttures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous 3 mois un accès direct à la zone de stockage temporaire afin de la rendre utilisable en cas d'apport de véhicule accidenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction supprimée à compter du 1er janvier 2026)
Constats : Les batteries sont stockées dans un conteneur spécifique sur rétention mais n'était pas fermé le jour de la visite. De plus ce conteneur est entouré de produits combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant positionnera le conteneur de telle manière à ce qu'aucun produit inflammable ne borde le conteneur et le maintiendra fermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »
Constats : Quelques véhicules ont été observés par sondage, ils étaient dépourvus de batterie, d'huile

moteur et boîte, de liquide de refroidissement, de liquide de direction assistée et de pots catalytiques accompagnés des éventuels fluides de régénération. L'exploitant a affirmé que le gaz et les fluides frigorigènes étaient également vidangés à l'aide d'un équipement spécial qui a été présenté à l'inspection ainsi que les bouteilles de gaz usagées. L'exploitant a indiqué déclencher les airbags juste avant le passage du broyeur, tout comme le retrait des pièces plastique de grande taille. Le matériel ad hoc a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a pu présenter les bons de retrait et les déclarations sous trackdéchets pour les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les catalyseurs et les batteries. L'exploitant indique ne pas avoir procédé au retrait des fluides frigorigène du fait de la non-justification des capacités de manipulation des fluides frigorigènes. L'exploitant devra veiller à déclarer l'élimination de ces déchets sous trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur le registre des entrées ainsi qu'un tableau Excel permettant de connaître l'état d'entrée et de sortie des véhicules. Ce fichier comporte la date de réception, l'immatriculation, les coordonnées de l'expéditeur, la date de dépollution, la date de destruction du véhicule. Le nom et l'adresse du destructeur étant toujours identiques, ils ne sont pas renseignés systématiquement dans le tableau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté son contrat avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule ». L'exploitation est bien référencée dans la cartographie nationale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction

en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant ne facture pas l'acceptation des véhicules à ses clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant n'utilise pas Trackdechets pour les VHU malgré l'obligation de déclaration d'un bordereau de suivi de déchets VHU (BSVHU). Cela devrait être le cas car les VHU sont considérés comme un déchet dangereux dès leur enlèvement. Le Centre VHU doit être inscrit dans Trackdechets obligatoirement et doit créer/disposer d'un BSVHU à réception du VHU. https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 3 mois du bon usage des BSVHU dans Trackdechets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Capacité à récupérer les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2007, article R543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité à récupérer les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera aux démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation de capacité et transmettra les pièces justificatives à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois